

SÉANCE EXTRAORDINAIRE POUR L'ÉTUDE DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

ORDRE DU JOUR

AVIS vous est donné par la présente qu'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Marie sera tenue **le mercredi 1^{er} octobre 2025 à 19 h 45** à la salle du conseil de l'hôtel de ville pour l'étude de demandes de dérogations mineures, suivant les articles 323 et 338 de la *Loi sur les cités et villes*, et seront pris en considération les sujets suivants :

DATE ET HEURE : 1^{er} octobre 2025 à 19 h 45

LIEU : Salle du conseil

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

2. VÉRIFICATION ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ÉTUDE DE DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

3.1 Propriété sise au 1043 à 1045 boulevard Vachon Nord

Lot 3 253 370 du Cadastre du Québec

Dérogations : Reconnaître l'aire de stationnement existante et autoriser la modification de l'aménagement en cour avant du bâtiment dont :

- 1) l'aire de stationnement ne sera pas recouverte d'asphalte, de pavé uni ou de béton et ne sera pas délimitée par une clôture ou une bordure dans sa partie située en zone inondable, tel qu'exigé à l'article 9.3a) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 2) l'aire de stationnement se situe à moins d'un mètre des lignes séparatives des terrains adjacents, tel qu'exigé à l'article 9.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 3) l'aire de stationnement est située en partie dans la cour avant, tel qu'exigé à l'article 9.4 1) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 4) le stationnement comptera un total de vingt-six (26) cases au lieu d'un minimum de vingt-huit (28) cases, tel qu'exigé à l'article 9.6 du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 5) l'allée de circulation unidirectionnelle avec cases de stationnement à 45 degrés aura une largeur minimale de 3,3 mètres au lieu d'un minimum de 3,5 mètres, tel qu'exigé à l'article 9.7b) du règlement de zonage numéro 1391-2007;

- 6) l'allée de circulation unidirectionnelle avec cases de stationnement à 90 degrés aura une largeur minimale de 6,25 mètres au lieu d'un minimum de 6,5 mètres, tel qu'exigé à l'article 9.7b) du règlement de zonage numéro 1391-2007.

3.2 Propriété sise au 610 rue La Vérendrye

Lot 3 580 290 du Cadastre du Québec

Dérogations : Autoriser l'agrandissement de la résidence par l'ajout d'un second garage attenant à la propriété dont :

- 1) la marge de recul latérale gauche sera de 1,52 mètre au lieu d'une marge minimale de 2 mètres, tel qu'exigé à l'article 5.1.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007;
- 2) l'empiètement de la bordure de toit sera supérieur à 0,5 mètre et le toit se situera à 1,2 mètre au lieu d'un maximum de 1,5 mètre, tel qu'exigé à l'article 5.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007.

3.3 Propriété sise au 523 boulevard Taschereau Sud

Lot 2 962 024 du Cadastre du Québec

Dérogation : Autoriser la transformation de l'abri d'auto en garage attenant de la résidence ayant pour effet de rendre le bâtiment résidentiel dérogatoire quant à son implantation, puisque la marge de recul existante est de 1,19 mètre au lieu d'une marge minimale latérale de 2 mètres, tel qu'exigé à l'article 5.1.3b) du règlement de zonage numéro 1391-2007.

3.4 Propriété sise au 1551 route du Président Kennedy Nord

Lot 3 252 907 du Cadastre du Québec

Dérogation : Autoriser la transformation et l'agrandissement du bâtiment dont l'usage de réparation automobile est dérogatoire d'une superficie d'environ 172 % au lieu d'un maximum de 50 %, tel qu'exigé à l'article 4.4.4 du règlement de zonage numéro 1391-2007.

4. QUESTIONS DE L'AUDITOIRE SUR LES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CI-HAUT MENTIONNÉES

5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.